

Mandat du Groupe de travail du développement

1. Le Groupe de travail du développement de la Convention devient le Groupe de travail du développement, lequel est un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants des Parties. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Groupe de travail, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.
2. Le Groupe de travail se réunit selon les besoins pour mener à bien ses tâches, telles que définies ci-après.
3. Le Groupe de travail est chargé :
 - a) De suivre les faits nouveaux dans le domaine de la prévention, de la préparation et des interventions en matière d'accidents industriels, y compris ceux concernant d'autres instruments de réglementation, et d'évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ;
 - b) De revoir l'annexe I de la Convention à la lumière des prescriptions légales correspondantes d'autres instruments de réglementation pertinents ;
 - c) D'élaborer des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention ;
 - d) De soumettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau, selon que de besoin, des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention et de ses annexes, y compris l'annexe I ;
 - e) De s'acquitter d'autres tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.